

**Information – marchés publics – Covid-19**

En premier lieu, il convient de rappeler que chaque pouvoir adjudicateur est responsable de la gestion de la procédure de mise en concurrence des marchés publics qu'il a initiée.

**Apprécier la situation en fonction du secteur d'activité concerné et de l'objet du marché :**

Dans certains secteurs, il pourrait s'avérer que, du fait des circonstances actuelles, résultant de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, les opérateurs économiques ne puissent plus honorer leurs commandes dans les conditions habituelles et que les bases du marché soient faussées (délais et conditions d'exécution, devis estimatif, situation de concurrence, etc.). D'autres secteurs d'activité pourraient être mis en difficulté en ce qui concerne la préparation des dossiers de soumissions (effectif réduit, défaut de moyens en place pour permettre le télétravail, difficultés à obtenir des offres des fournisseurs et sous-traitants, ...). Dans d'autres secteurs encore, au contraire, les conditions pourraient être inchangées (p.ex. certaines fournitures) de sorte qu'il pourrait s'avérer approprié de veiller à maintenir ces dernières commandes pour soutenir l'activité économique.

Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur d'apprécier, compte tenu de la situation actuelle, du secteur d'activité concerné, et de l'objet de son marché de travaux, de fournitures ou de services, s'il paraît plus approprié de maintenir la date d'ouverture des offres, telle qu'initialement prévue, de reporter celle-ci, ou de procéder à une annulation de la procédure, voire même de renoncer à la passation du marché en question.

**Prolongation des délais de soumission - report de l'ouverture des offres :**

L'article 46 (1) du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics impose aux pouvoirs adjudicateurs de fixer les délais de soumission en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres.

En-dehors des cas où la prolongation des délais de soumission est obligatoire\*, les pouvoirs adjudicateurs devraient toujours pouvoir décider d'une prolongation des délais en application de l'article 46 (1) du prédit règlement s'ils estiment que ceux-ci ne permettent pas aux opérateurs économiques de se préparer adéquatement. Il est en effet dans l'intérêt des pouvoirs adjudicateurs que le plus grand nombre d'opérateurs économiques puissent soumissionner.

\* L'article 46 (3) du prédit règlement prévoit deux hypothèses dans lesquelles le délai de réception des offres doit être prolongé par les pouvoirs adjudicateurs. Une troisième hypothèse est prévue à l'article 38 du même règlement.

Etant donné que la durée exacte des mesures de confinement n'est pas déterminable avec certitude, les pouvoirs adjudicateurs devraient être appelés à la plus grande prudence dans la fixation du nouveau délai de soumission. Par ailleurs, le délai nécessaire aux entreprises pour reprendre leur activité doit également être pris en considération.

Les difficultés résultant de l'organisation d'une visite des lieux sont à solutionner en considération de l'article 46 (2) du prédit règlement.

Dans le cadre de procédures dématérialisées, les soumissionnaires qui auraient déjà remis une offre alors que le délai de soumission n'est pas encore écoulé, devraient être admis à soumettre une nouvelle fois une nouvelle offre. Conformément à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession, seule l'offre remise le plus récemment – en d'autres termes, la dernière offre soumise – sera prise en considération. Il n'est cependant pas admis de soumettre des « compléments » aux offres déjà remises.

Afin de procéder à la prolongation des délais de soumission (ce qui revient à un report de l'ouverture des offres), ou à l'actualisation d'autres éléments de la procédure, dans le respect de l'article 12 (1) de la loi (principes de traitement sur un pied d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence) les démarches nécessaires sont à effectuer via le [Portail des marchés publics](#). Dans la mesure du possible, une rectification doit être notifiée à tous les concurrents identifiables sur base du téléchargement du cahier des charges.

Une note au dossier, informant les opérateurs économiques que compte tenu des aléas inhérents à la situation résultant de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, la date de remise des offres pourrait une nouvelle fois être reportée, pourrait être ajoutée au dossier tel que disponible sur le Portail des marchés publics.

#### L'annulation des procédures de passation de marché

L'annulation implique une prise de décision mettant un terme à la procédure de passation lancée.\*\*

\*\*L'annulation d'une procédure de passation de marché sous-entend qu'une nouvelle procédure de passation de marché sera, à un moment donné, initiée. A ce moment, le pouvoir adjudicateur devra relancer la procédure de passation de marché depuis le début par la publication d'un nouvel avis de marché en respectant l'entièreté des délais prévus par les textes applicables.

L'annulation n'est possible que dans le cadre des hypothèses visées à l'article 39 (3) de la loi sur les marchés publics.

Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur d'apprécier, pour chaque cas d'espèce pris isolément, s'il est possible de justifier d'une hypothèse d'annulation en considération de l'objet du marché et du secteur d'activité concerné.

Si les raisons justifiant l'annulation de la procédure sont à rechercher dans la situation économique actuelle, résultant de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, et pour autant que les éléments de fait découlant de cette situation s'y prêtent, l'application de l'article 39 c) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, qui vise la situation dans laquelle « *à la suite de circonstances imprévues, les bases de la passation du marché ont subi des changements substantiels* » pourrait être envisagée.

Une information relative à l'annulation de la procédure, consultable par tout opérateur économique intéressé, pourra être attachée aux documents de marché publiés sur le Portail des marchés publics.

#### La renonciation à une procédure de passation de marché

Conformément à l'article 39 (2) de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut décider d'abandonner la réalisation du projet en renonçant à la passation d'un marché par décision motivée.

Dans un arrêt du 20 octobre 2015 (n° 36094C du rôle) la Cour administrative a retenu que « *l'annulation au sens de [l' article 39(3)] constituant l'abandon provisoire ou définitif d'un marché public en raison de circonstances externes au pouvoir adjudicateur et pour des raisons en principe indépendantes de sa volonté, la renonciation constitue, a contrario, l'abandon du marché pour des considérations internes au pouvoir adjudicateur qui peuvent relever de l'opportunité ou de contraintes internes.* » (Cet arrêt peut être consulté sur le site du Ministère de la Justice : <http://www.ja.etat.lu/35001-40000/36094C.pdf>).

La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

Les dossiers sont à envoyer à l'adresse collective du service administratif de la Commission des soumissions : [commission.soumissions@tp.etat.lu](mailto:commission.soumissions@tp.etat.lu)

Une information relative à la renonciation à la procédure, consultable par tout opérateur économique intéressé, pourra être attachée aux documents de marché publiés sur le Portail des marchés publics.

#### Questions

En cas de problème, notamment en ce qui concerne les procédures comportant une publication au niveau européen, prière de contacter l'équipe du portail des marchés publics par voie de courriel : [info@marches.public.lu](mailto:info@marches.public.lu)

Conformément à l'article 265 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le service administratif de la Commission des soumissions peut être consulté pour toute information relative aux textes applicables. Compte tenu du travail en effectif réduit, en raison des mesures de confinement, une permanence téléphonique ne peut être assurée. Il est dès lors préférable d'adresser les questions par e-mail via l'adresse collective du service administratif de la Commission des soumissions : [commission.soumissions@tp.etat.lu](mailto:commission.soumissions@tp.etat.lu)